RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABC GYNÉCO
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecin
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 550 Avenue du Colonel Pavelet, ZAC des Grisettes
34070 Montpellier
844 749 911 RCS Montpellier

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 OCTOBRE 2026

L'an 2026,
Le 22 octobre,
À 15 heures,

- **Monsieur Olivier POUGET**, demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ABC GYNÉCO,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Fermeture d'un lieu d'exercice,

- Modification corrélative des statuts,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de fermer le lieu d'exercice situé au 2 Rue des Mimosas, 34430 Saint-Jean-de-Védas et ce, à compter du 1er septembre 2026.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier, avec effet au 1er septembre 2026, l'article 4 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

4-2 Lieux d'exercice :

Les lieux d'exercice sont fixés :
- *550, Avenue du Colonel Pavelet, ZAC des Grisettes à Montpellier (34)*
- *Clinique ST ROCH – avenue du Colonel PAVELET à Montpellier (34)*
- *Allée des Meulières, 34170 Castelnau-le-Lez (34). »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE - CONSERVATION

La présente convention est signée par l'Associé Unique au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Universign, qui garantit la sécurité et l'intégrité de l'exemplaire numérique conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé Unique reconnaît et accepte que (i) la présente convention signée par voie de signature électronique en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique de la présente convention ainsi signée vaille preuve, entre le signataire, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de ladite convention.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la convention est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à l'Associé Unique directement par Universign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

L'Associé Unique s'engage à prendre toutes les mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la convention ne puisse être apposée que par lui-même, son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, tel que mentionné en en-tête des présentes.

L'Associé Unique reconnaît qu'il procède à la signature électronique de la convention en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de signer la présente convention à ce titre.

En outre, l'Associé Unique prend acte de ce que le rédacteur de la convention a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité du signataire et lui donne quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique reconnaît et accepte que les présentes décisions entreront en vigueur à la date de la signature électronique.

[redacted]

*

* *

PAGE DE SIGNATURE

<u>Associé Unique et Gérant</u>

<u>Monsieur Olivier POUGET</u>


